

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie en van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bepalingen van het koninklijk besluit nr. 23 van 13 mei 2020 tot uitvoering van artikel 5, § 1, 5°, van de wet van 27 maart 2020 die machtiging verleent aan de Koning om maatregelen te nemen in de strijd tegen de verspreiding van het coronavirus COVID-19 (II) houdende het corona-ouderschapsverlof, zijn van toepassing op de leden van het onderwijzend personeel en de psycho-medisch-sociale centra georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

Art. 2. Overeenkomstig artikel 3, tweede lid, en volgens de nadere regels bedoeld in artikel 9 van hetzelfde koninklijk besluit kan dit verlof worden toegestaan door :

- de inrichtende macht, voor de leden van het onderwijzend personeel en de psycho-medisch-sociale centra georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;
- het hiërarchische gezag, voor de leden van de Algemene Sturingsdienst van de scholen en de psycho-medisch-sociale centra en voor de leden van de Algemene Inspectiedienst.

In geval van overeenstemming licht de inrichtende macht of het hiërarchische gezag, naargelang van het geval, de minister of zijn afgevaardigde daarover in.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 mei 2020 tot 30 juni 2020.

In afwijking van het vorige lid wordt de toepassing van dit besluit automatisch verlengd tot de datum vastgesteld overeenkomstig artikel 11, derde lid, van het koninklijk besluit nr. 23 van 13 mei 2020.

Art. 4. De Minister van Hoger Onderwijs en Onderwijs voor sociale promotie en de Minister van Onderwijs zijn belast, ieder wat hem betreft, met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juni 2020.

De Minister-President,

P.-Y. JÉHOLET

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/15033]

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 30 dérogeant à l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement pour l'année scolaire 2020-2021 dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

En raison des mesures prises en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les épreuves écrites et orales de l'ensemble des sections du jury habilité à délivrer un « certificat de connaissance approfondie d'une langue d'immersion » (CCALI), **prévues au mois de mars, avril et mai 2020** ont été reportées aux mois **de novembre et décembre 2020**.

Toutefois, pour pouvoir dispenser les cours en langue de l'immersion, la **preuve de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion** doit être fournie par l'enseignant à l'établissement scolaire qui le recrute, en application de l'article 4bis, § 1^{er} du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

La connaissance approfondie de la langue de l'immersion est prouvée par un membre du personnel s'il a notamment obtenu le **CCALI**, en application de l'article 4bis, § 2, 4° du décret du 17 juillet 2003 précité. Cependant, lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder **une dérogation temporaire** aux règles précitées. Cette dérogation ne vaut que pour la **durée d'un an** et ne peut être **renouvelée que trois fois**, conformément à l'article 4bis, § 3, du décret susvisé.

En conséquence, cette année, suite au report des épreuves menant à l'obtention du CCALI, les enseignants chargés de cours en immersion linguistique qui bénéficient de la dernière dérogation autorisée par l'article 4bis, § 3 précité, ne pourraient plus enseigner dans leur école en immersion linguistique à la rentrée de septembre 2020, faute d'avoir passé les épreuves précitées avant le début de l'année scolaire prochaine, soit avant le mois de septembre 2020.

En vue de parer cette problématique, il est proposé, pour l'année scolaire 2020-2021, de prolonger la dérogation prévue à l'article 4bis, § 3 précité. Comme c'est le cas pour les demandes de dérogation actuelles, cette prolongation sera accordée par la Ministre sur demande expresse du chef d'établissement.

Par ailleurs, les épreuves prévues au printemps 2020 étant reportées aux mois de **novembre et de décembre 2020**, tout le calendrier du jury concerné est reporté, et les certificats ne seront alors délivrés qu'à **partir du mois de janvier 2021**. Par conséquent, dans le cas où les enseignants qui ont bénéficié de la prolongation prévue par le présent projet échouent aux dites épreuves, les directions se verront dans l'obligation de trouver un remplaçant en cours d'année scolaire. Ainsi, dans le but d'éviter cette difficulté aux chefs d'établissement, il est proposé que ladite prolongation s'étende jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Cette prolongation de dérogation permettrait ainsi aux enseignants concernés, qui comptent sur la passation et la réussite des dites épreuves lors de leur dernière année de dérogation, de pouvoir préserver leur emploi et dispenser les cours précités en dépit du fait de ne pas avoir passé les épreuves du CCALI à temps, en raison de circonstances exceptionnelles, à savoir la crise sanitaire COVID-19.

Par ailleurs, ces fonctions de recrutement sont des fonctions en pénurie, voire en pénurie sévère dans l'enseignement, tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2019-2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère. Les dispositions présentées visent également à ne pas renforcer la pénurie d'enseignants.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1, g) du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les présentes mesures sont proposées en vue de prévenir et traiter une situation posant problème dans le cadre de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, et devant être traitée dans l'urgence sous peine de péril grave. En l'espèce, l'urgence est motivée par la nécessité de permettre :

- d'une part, aux enseignants chargés de cours en immersion linguistique se trouvant dans leur dernière année de dérogation, de préserver leur emploi à la rentrée scolaire de septembre 2020, en dépit du fait de ne pas avoir passé les épreuves susvisées à temps, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure qui ont causé leur report. Cette année, il s'agit de la pandémie du COVID-19 qui a entraîné des mesures de confinement causant le report des dites épreuves;

- d'autre part, dans les circonstances de la crise sanitaire actuelle, d'éviter la difficulté face à laquelle les directions se trouveront au mois de janvier en cas d'échec de leurs enseignants aux épreuves précitées, les obligeant alors à trouver des remplaçants en cours d'année scolaire 2020-2021.

Conseil d'Etat, section de législation

Avis 67.503/2 du 5 juin 2020 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement'

Le 29 mai 2020, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° XX 'modifiant l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDER-NOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'Etat, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence de cette demande est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de prévenir et traiter une situation posant problème dans le cadre de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, et devant être traitée dans l'urgence sous peine de péril grave, en application de l'article 1^{er}, § 1, g), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 :

- d'une part, en permettant aux enseignants chargés de cours en immersion linguistique se trouvant dans leur dernière année de dérogation, de préserver leur emploi à la rentrée scolaire de septembre 2020, en dépit du fait de ne pas avoir passé les épreuves écrites et orales menant à l'obtention du 'certificat de connaissance approfondie d'une langue d'immersion' (CCALI) à temps, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure qui ont causé leur report. Cette année, il s'agit de la pandémie du COVID-19 qui ont entraîné des mesures de confinement causant le report des dites épreuves;

- d'autre part, dans les circonstances de la crise sanitaire actuelle, éviter la difficulté face à laquelle les directions se trouveront au mois de janvier en cas d'échec de leurs enseignants aux épreuves précitées, les obligeants alors à trouver des remplaçants en cours d'année scolaire 2020-2021 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. Conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'Etat',

« [I]es projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation. Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte. Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au *Moniteur belge*, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ».

Cette disposition n'est pas d'application à l'égard des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, il se recommande que l'arrêté en projet soit accompagné d'un rapport au Gouvernement dans lequel seront expliquées la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet. De telles explications présenteront un avantage certain pour le citoyen, pour les différents services du pouvoir exécutif ainsi que pour le Parlement quand celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020, sera appelé à se prononcer sur la confirmation des dispositions contenues dans l'arrêté en projet.

Les explications contenues dans la note au Gouvernement pourraient servir de base à ce rapport.

Enfin, le rapport au Gouvernement répondra aux observations formulées dans le présent avis 1.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. L'arrêté en projet tend à modifier l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 'portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement'.

Il entend mettre en œuvre les pouvoirs spéciaux qui ont été octroyés au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 par le décret du 17 mars 2020.

Selon l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, de ce décret, les arrêtés de pouvoirs spéciaux peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par ou en vertu de la Constitution.

Cependant, ces arrêtés ne peuvent être pris qu'afin de réagir à la pandémie de Covid-19 (article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mars 2020).

Lorsqu'il s'agit de prévoir une disposition dérogatoire temporaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, comme tel est le cas de l'article 1^{er}, 2^o, du projet, il y a lieu de rédiger la disposition en projet comme une disposition autonome et non comme une disposition modificative.

L'article 1^{er}, 2^o, du projet sera revu en ce sens.

2. Quant à l'article 1^{er}, 1^o, il entend modifier l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 de manière permanente, sans limiter ses effets dans le temps.

Il tend en effet à permettre de prolonger la dérogation accordée à des enseignants ne remplissant pas l'exigence de connaissance approfondie de la langue d'immersion lorsque les épreuves du jury permettant de délivrer le certificat attestant de cette connaissance ne peuvent pas être organisées durant le premier semestre de l'année civile en cours « en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure » 2, ces conditions ayant une portée non seulement différente, mais également plus large que de devoir « réagir à la pandémie de COVID-19 ».

Ce faisant, l'article 1^{er}, 1^o, du projet dépasse l'habilitation conférée par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mars 2020.

Il doit dès lors faire l'objet d'un avant-projet de décret, à adopter selon la procédure inhérente à l'exercice normal de la fonction normative, qui implique notamment l'accomplissement des formalités prescrites préalablement à son adoption 3.

3. L'article 1^{er} du projet sera revu en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRESDISPOSITIFArticle 2

L'article 2 prévoit que l'arrêté produit ses effets 4 « le jour de sa signature ».

Cette façon de procéder pose des difficultés dès lors que la date de signature n'est pas connue immédiatement par les destinataires de la norme.

En outre, elle a pour effet de conférer à l'arrêté en projet une portée rétroactive.

Ainsi que l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 67.142/AG du 25 mars 2020 « la rétroactivité ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général 5. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit bien déterminée, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous 6 » 7.

Le greffier,
B. DRAPIER

Le président
P. VANDERNOOT

Notes

(1) Voir dans le même sens notamment l'avis n° 67.173/2 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67173.pdf>), l'avis n° 67.175/4 donné le 2 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 1 du 7 avril 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67175.pdf>), l'avis n° 67.227/2 donné le 16 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67227.pdf>) et l'avis n° 67.416/2 donné le 20 mai 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

(2) Voir également l'avant-dernier considérant du préambule de l'arrêté en projet :

« Considérant qu'il convient de prévoir de manière permanente la situation où les épreuves menant à l'obtention du CCALI seraient annulées et reportées après le mois de septembre de l'année en cours et qui causeraient, dès lors, une perte d'emploi pour les enseignants bénéficiant de la dernière dérogation prévue à l'article 4bis du décret du 17 juillet 2003, faute d'avoir passé les épreuves avant la rentrée scolaire ».

(3) Voir en ce sens l'observation générale formulée dans l'avis n° 67.416/2 précité.

(4) Et non « entre en vigueur ».

(5) Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, voir notamment : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2; C.C., 19 décembre 2013, n° 172/2013, B.22; C.C., 29 janvier 2014, n° 18/2014, B.10; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1; C.C., 22 janvier 2015, n° 1/2015, B.4; C.C., 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12; C.C., 14 janvier 2016, n° 3/2016, B.22; C.C., 3 février 2016, n° 16/2016, B.12.1; C.C., 28 avril 2016, n° 58/2016, B.9.2; C.C., 9 février 2017, n° 15/2017, B.9.2.

(6) Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par ex. : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1; C.C., 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1; C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6; C.C., 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

(7) Avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur la proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (I) et la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II)' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142.pdf>). Voir également l'avis n° 67.334/2 donné le 6 mai 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 'relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67334.pdf>)

18 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoir spéciaux n° 30 dérogeant à l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, g);

Considérant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;

Considérant la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Considérant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Considérant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Considérant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique;

Considérant le décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement;

Considérant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2019-2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère;

Vu le test genre réalisé le 18 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de prévenir et traiter une situation posant problème dans le cadre de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, et devant être traitée dans l'urgence sous peine de péril grave, en application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, g), du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 :

- d'une part, en permettant aux enseignants chargés de cours en immersion linguistique se trouvant dans leur dernière année de dérogation, de préserver leur emploi à la rentrée scolaire de septembre 2020, en dépit du fait de ne pas avoir passé les épreuves écrites et orales menant à l'obtention du « certificat de connaissance approfondie d'une langue d'immersion » (CCALI) à temps, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure qui ont causé leur report. Cette année, il s'agit de la pandémie du COVID-19 qui a entraîné des mesures de confinement causant le report des dites épreuves;

- d'autre part, dans les circonstances de la crise sanitaire actuelle, d'éviter la difficulté face à laquelle les directions se trouveront au mois de janvier en cas d'échec de leurs enseignants aux épreuves précitées, les obligeant alors à trouver des remplaçants en cours d'année scolaire 2020-2021;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, les épreuves, écrites et orales prévues initialement aux mois de mars, avril et mai 2020, de l'ensemble des sections du jury habilité à délivrer un CCALI, seront reportées aux mois de novembre et de décembre 2020;

Considérant que pour pouvoir dispenser les cours en langue de l'immersion, la preuve de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion doit être fournie par l'enseignant à l'établissement scolaire qui le recrute, en application de l'article 4bis, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement;

Considérant que la connaissance approfondie de la langue de l'immersion est prouvée par un membre du personnel enseignant s'il a notamment obtenu le CCALI, en application de l'article 4bis, § 2, 4° du décret du 17 juillet 2003 précité;

Considérant que lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder une dérogation temporaire aux règles précitées et que cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que trois fois, en application de l'article 4bis, § 3, du décret du 17 juillet 2003 susvisé;

Considérant que les enseignants chargés de cours en immersion linguistique qui bénéficient de la dernière dérogation autorisée par l'article 4bis, § 3, précité ne pourraient plus enseigner dans leur école en immersion à la rentrée scolaire de septembre 2020, et perdraient ainsi leur emploi, faute d'avoir passé les épreuves précitées avant le début de l'année scolaire prochaine;

Considérant que les résultats des épreuves précitées ne seront délivrés qu'à partir du mois de janvier, et que partant si les enseignants échouent auxdites épreuves, les directions d'école se trouveraient face à la difficulté de devoir trouver des remplaçants en cours d'année scolaire;

Considérant que les fonctions de recrutement concernées sont des fonctions en pénurie, voire en pénurie sévère durant l'année scolaire 2019-2020, tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2019-2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère;

Vu l'avis 67.503/2 du Conseil d'État, rendu le 5 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation à l'article 4bis, § 3, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, le Ministre peut accorder une prolongation de la dérogation temporaire prévue par cet article, à la demande expresse du chef d'établissement, à un enseignant qui se trouve dans sa dernière année de dérogation au terme de l'année scolaire 2019-2020 et qui n'a pas pu passer les épreuves du jury visé à l'article 1^{er} du présent décret précité en raison de leur annulation suite aux mesures prises en vue de limiter la propagation du COVID-19 dans la population.

La dérogation prévue au premier alinéa du présent article peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/15033]

18 JUNI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 30 tot afwijking van artikel 4bis, § 3, van het decreet van 17 juli 2003 houdende algemene bepalingen betreffende het onderricht in een taal via onderdompeling en verschillende maatregelen inzake onderwijs in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 17 juli 2003 houdende algemene bepalingen betreffende het onderricht in een taal via onderdompeling en verschillende maatregelen inzake onderwijs;

Gelet op het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheids crisis COVID-19, artikel 1, § 1, g);

Gelet op de wet van 30 juli 1963 betreffende het taalstelsel in het onderwijs;

Gelet op de wet van 22 juni 1964 betreffende het statuut van de personeelsleden in het Rijksonderwijs;

Gelet op het koninklijk besluit van 22 maart 1969 tot vaststelling van het statuut van de leden van het bestuurs- en onderwijzend personeel, van het opvoedend hulppersoneel, van het paramedisch personeel der inrichtingen voor kleuter-, lager, gespecialiseerd, middelbaar, technisch onderwijs, onderwijs voor sociale promotie en kunstonderwijs van de Staat, alsmede der internaten die van deze inrichtingen afhangen en van de leden van de inspectiedienst die belast is met het toezicht op deze inrichtingen;

Overwegende het decreet van 1 februari 1993 tot vaststelling van het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Overwegende het decreet van 6 juni 1994 tot vaststelling van het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het gesubsidieerd officieel onderwijs;

Overwegende het decreet van 11 mei 2007 met betrekking tot het onderdompelingstaalonderwijs;

Overwegende het decreet van 23 januari 2009 houdende diverse bepalingen betreffende de erkenning van de beroepskwalificaties vereist voor de uitoefening van ambten in de inrichtingen voor gewoon en gespecialiseerd voorschools, lager en secundair onderwijs, kunstonderwijs, onderwijs voor sociale promotie en niet-universitair hoger onderwijs, kunstsecundair onderwijs met beperkt leerplan van de Franse Gemeenschap en de internaten die van deze inrichtingen afhangen, en in de psycho-medisch-sociale centra, betreffende het verlof voor sportactiviteiten en houdende diverse dringende maatregelen inzake onderwijs;

Overwegende het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de titels en ambten in het basis- en secundair onderwijs georganiseerd en gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap;

Overwegende het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 mei 2004 betreffende de organisatie van de examens die leiden tot de toekenning van het getuigschrift van grondige kennis van een taal voor het onderwijzen van cursussen in het taalbadonderwijs;

Overwegende het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2019 tot vaststelling van de lijst van ambten met een tekort per zone voor het schooljaar 2019-2020, waarbij een onderscheid wordt gemaakt tussen ambten met een ernstig tekort;

Gelet op de gendertest die op 18 mei 2020 werd uitgevoerd overeenkomstig artikel 4, tweede lid, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de dringende noodzaak om de Franse Gemeenschap in staat te stellen een situatie te voorkomen en aan te pakken die een probleem vormt in het kader van de COVID-19-pandemie en de gevolgen ervan, en die dringend moet worden aangepakt onder bedreiging van ernstig gevaar, overeenkomstig artikel 1, § 1, g), van het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de Covid-19-gezondheids crisis:

- enerzijds door onderdompelingstaaldocenten die in hun laatste afwijkingsjaar zitten, toe te staan hun baan te behouden aan het begin van het schooljaar in september 2020, ondanks het feit dat ze niet tijdig zijn geslaagd voor de schriftelijke en mondelinge proeven die leiden tot het "Getuigschrift van grondige kennis van een onderdompelingstaal" (CCALI), als gevolg van uitzonderlijke omstandigheden of een geval van overmacht dat hun uitstel heeft veroorzaakt. Dit jaar was het de COVID-19 pandemie die resulteerde in inperkingsmaatregelen waardoor de proeven werden uitgesteld;

- anderzijds, in de omstandigheden van de huidige gezondheids crisis, om de moeilijkheden te vermijden die de schoolhoofden in januari zullen ondervinden als hun leerkrachten niet slagen voor de bovenvermelde proeven, waardoor ze gedwongen worden om vervangers te vinden tijdens het schooljaar 2020-2021;

Overwegende de huidige gezondheids crisis en de maatregelen die zijn genomen om de verspreiding van het virus in de bevolking te beperken, niet alleen tijdens de black-out periode maar ook in de weken daarna, zullen de schriftelijke en mondelinge proeven die aanvankelijk gepland waren voor maart, april en mei 2020 voor alle afdelingen van de examencommissie die bevoegd is om een CCALI af te geven, worden uitgesteld tot november en december 2020;

Overwegende de leraar, om les in de taalbadtaal te kunnen geven, het bewijs van een grondige kennis van de taalbadtaal moet leveren aan de school die hem aanwerft, met toepassing van artikel 4bis, § 1, van het decreet van 17 juli 2003 houdende algemene bepalingen betreffende het onderricht in een taal via onderdompeling en verschillende maatregelen inzake onderwijs;

Overwegende dat de grondige kennis van de onderdompelingstaal wordt bewezen door een lid van het onderwijzend personeel indien hij de CCALI heeft verkregen, in toepassing van artikel 4bis, § 2, 4° van voormeld decreet van 17 juli 2003;

Overwegende dat indien een vestiging moeilijkheden ondervindt bij de aanwerving van een kandidaat met de vereiste talenkennis, de minister een tijdelijke afwijking van de bovenvermelde regels kan toestaan en deze afwijking is slechts geldig voor een periode van één jaar en slechts driemaal kan worden verlengd, overeenkomstig artikel 4bis, § 3, van bovengenoemd decreet van 17 juli 2003;

Overwegende dat de leerkrachten die belast zijn met de taalbadonderwijs cursussen en die in aanmerking komen voor de laatste door het voornoemde artikel 4bis, § 3, toegestane afwijking, aan het begin van het schooljaar in september 2020 niet meer in hun onderdompelingsschool kunnen lesgeven en aldus hun betrekking zouden verliezen als zij niet voor het begin van het volgende schooljaar voor de bovengenoemde proeven waren geslaagd;

Overwegende de resultaten van de bovengenoemde tests pas vanaf januari zullen worden afgegeven en de schooldirecties daarom, als de leerkrachten niet voor de genoemde proeven zouden slagen, met de moeilijkheid zouden worden geconfronteerd om in de loop van het schooljaar vervangers te moeten vinden;

Overwegende dat het bij de betrokken aanwervingsambten gaat om ambten met een tekort of zelfs een ernstig tekort in het schooljaar 2019-2020, zoals bepaald in het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 mei 2019 tot vaststelling van de lijst van ambten met een tekort per zone voor het schooljaar 2019-2020, waarbij een onderscheid wordt gemaakt tussen ambten met een ernstig tekort;

Gelet op advies 67.503/2 van de Raad van State, uitgebracht op 5 juni 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In afwijking van artikel 4bis, § 3, tweede lid, van het decreet van 17 juli 2003 houdende algemene bepalingen betreffende het onderricht in een taal via onderdompeling en verschillende maatregelen inzake onderwijs, kan de minister op uitdrukkelijk verzoek van de directeur een verlenging van de in dit artikel bedoelde tijdelijke afwijking toestaan, aan een leerkracht die in zijn laatste afwijkingsjaar aan het einde van het schooljaar 2019-2020 zit en die de proeven van de in artikel 1 van voormeld decreet bedoelde examencommissie niet heeft kunnen afleggen wegens hun annulering als gevolg van de maatregelen die zijn genomen om de verspreiding van COVID-19 in de bevolking te beperken.

De in het eerste lid van dit artikel bedoelde afwijking kan worden verlengd tot het einde van het schooljaar 2020-2021.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 juni 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET
De Minister van Onderwijs,
C. DESIR